

ARRETE PREFECTORAL
instituant la commission de propagande
pour les élections législatives
des 12 et 19 juin 2022

**La préfète,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.166, R.31 et R.32 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Lyon ;

Vu la désignation du directeur Ain-Rhône de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} – A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué une commission de propagande électorale dont le siège est fixé à la préfecture de l'Ain.

Article 2 – Cette commission de propagande est composée comme suit :

Président : Vincent REYNAUD, président du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

Suppléant : Franck GUESDON, tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

Membres :

- David BAUDRAND, bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale

Suppléant : M. Arnaud GUYADER, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain

- M. Robert BLANCHARD, coordinateur logistique représentant LA POSTE

Suppléant : Laurent Colomb, représentant LA POSTE

Secrétaire : - Marie OTHILY bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale, préfecture de l'Ain.

Les candidats, leur remplaçant ou leur mandataire peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.

Article 3 – Cette commission sera installée au plus tard le 27 mai 2022.

Article 4 – La commission reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi.

Elle est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi 8 juin 2022 pour le 1er tour et le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour, à tous les électeurs du département de l'Ain, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 8 juin 2022 pour le 1er tour et le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission doivent lui remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le **mardi 31 mai à 17 heures pour le 1^{er} tour** et le cas échéant, **le mardi 14 juin 2022 à 17 heures pour le 2^{ème} tour** sur le site AINTEREXPO – 25 avenue du Maréchal Juin - BOURG-EN-BRESSE

Article 6 – La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis après la date indiquée ci-dessus.

Article 7 – La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R. 30 du code électoral et R. 103 du code électoral.

Article 8 – Si un candidat ou mandataire remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits.

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ou du mandataire et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mai 2022

Signé le secrétaire général : Philippe BEUZELIN